

SÉANCE DU MERCREDI 12 DÉCEMBRE 1945
VERGADERING VAN WOENSDAG 12 DECEMBER 1945

SOMMAIRE :**EXCUSES :**

Absences motivées, page 120.

MESSAGE :**COUR DES COMPTES :**

Exposé d'un dissentiment avec le département des finances, p. 120.

PROPOSITIONS DE LOI (Prise en considération) :

La Chambre prend en considération deux propositions de loi (Auteurs : M. Vranckx et M. Boeckx), p. 120.

PROJETS DE LOI (Discussion) :**1. CONSEIL D'ÉTAT :**Suite de la discussion générale du projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat amendé par le Sénat.
Orateurs : MM. Kluykens, Collard, Motz, Koelman, Huysmans, Legros, A. Devèze, p. 120.**2 REDEVANCE RADIOPHONIQUE :**

Projet de loi portant majoration de la redevance sur les postes récepteurs radio-électriques :

1° Discussion générale. Orateurs : MM. de Fuisseaux, Levecq, M. Rongvaux, ministre des communications, p. 128.

2° Examen des articles, p. 129.

INTERPELLATION (Demande) :

De MM. Allewaert, Hoen et Boeckx à M. le premier ministre (Politique familiale), p. 128.

MOTION D'ORDRE :De M. De Bruyn à M. le ministre des communications, pour obtenir son intervention auprès de la S. N. C. F. B. en vue du paiement des arriérés d'augmentation des pensions de veuves.
Orateur : M. Rongvaux, ministre des communications, p. 130.**RAPPORTS (Dépôt) :**

De M. Pierco, concernant les demandes de naturalisation, p. 130.

QUESTIONS :

Des questions ont été remises au bureau par MM. Allewaert, Glineur, Heyman, Van Hoeck, Van Wallegghem, p. 130.

INHOUDSOPGAVE :**VERHINDERD :**

Berichten van verhindering, bladzijde 120.

VOODSCHAP :**REKENHOF :**

Verslag van een meningsverschil met het departement van financiën, blz. 120.

WETSVoorSTELLEN (Inoverwegingneming) :

De Kamer neemt twee wetsvoorstellen in overweging (Indieners : De heer Vranckx en de heer Boeckx), blz. 120.

WETSONTWERPEN (Behandeling) :**1. RAAD VAN STATE :**

Vervolg van de algemeene behandeling van het wetsontwerp houdende instelling van een Raad van State (door den Senaat gewijzigd). Sprekers : de heeren Kluykens, Collard, Motz, Koelman, Huysmans, Legros, A. Devèze, blz. 120.

2. RADIO-TAXE :

Wetsontwerp houdende verhooging van de taxe op de radio-electrische ontvangposten :

1° Algemeene behandeling. Sprekers : de heeren de Fuisseaux en Levecq, de heer Rongvaux, minister van verkeerswezen, blz. 128.

2° Behandeling der artikelen, blz. 129.

INTERPELLATIE (Vraag) :

Van de heeren Allewaert, Hoen en Boeckx tot den heer eerste-minister (Familiale politiek), blz. 128.

ORDEMOTIE :

Van den heer De Bruyn tot den heer minister van verkeerswezen, ten einde zijn bemiddeling te bekomen bij de N. M. B. S., voor de betaaling van de achterstallige verhoogingen der weduwepensioenen. Spreker : De heer Rongvaux, minister van verkeerswezen, blz. 130.

VERSLAGEN (Indiening) :

Door den heer Pierco, betreffende de naturalisatie-aanvragen, blz. 130.

VRAGEN :

Vragen werden ter tafel gelegd door de heeren Allewaert, Glineur, Heyman, Van Hoeck, Van Wallegghem, blz. 130.

PRESIDENCE DE M. JORIS, DEUXIEME VICE-PRESIDENT.
VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER JORIS, TWEEDEN ONDERVOORZITTER.

MM. Amelot et Gelders, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren Amelot en Gelders, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

EXCUSÉS. — VERONTSCHULDIGINGEN.

MM. Carton de Wiart, Goffaux, Marck et Philippart, indisposés, et M. De Schryver, empêché, prient la Chambre d'excuser leur absence à la séance de ce jour.

M. Dijon, retenu par des devoirs administratifs; M. Adam, par des devoirs de famille, et M. Herssens, empêché, prient la Chambre d'excuser leur absence à la séance de ce jour et à celle de demain.

MM. De Peuter, Goffaux et Samyn, indisposés, prient la Chambre d'excuser leur absence aux séances de cette semaine.

M. Eekelers, à l'étranger, prie la Chambre d'excuser, durant un mois, son absence aux séances.

Voor heden : de heeren Carton de Wiart, Marck en Philippart, ongesteld, en De Schryver, belet.

Voor heden en morgen : de heeren Dijon, wegens bestuursplichten; Adam, wegens familieplichten, en de heer Herssens, belet.

Voor deze week : de heeren De Peuter, Goffaux en Samyn, ongesteld.

Voor een maand : de heer Eekelers, naar het buitenland.

— Pris pour information.

Voor kennisneming.

MESSAGE. — BOODSCHAP.

Par lettre en date du 5 décembre 1945, la Cour des comptes transmet, en exécution de la loi du 20 octobre 1846, un exposé du dissentiment qui s'est produit entre son collègue et le département des finances.

Bij brieven in datum van 5 December 1945, maakt het Rek-nof, overeenkomstig de wet van 29 October 1846, een uiteenzetting over van het geschil gerezen tus-schen zijn college en het departement van financiën.

— Renvoi à la commission des finances.

Verwijzing naar de commissie van financiën.

PROPOSITIONS DE LOI. — WETSVOORSTELLEN.

Prises en considération. — Inoverwegingen.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de loi, due à l'initiative de M. Vranckx, accordant le droit de vote aux sous-officiers, caporaux et soldats.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het wetsvoorstel, uitgaande van den heer Vranckx, waarbij stemrecht wordt verleend aan de onderofficieren, korporaaIs en soldaten.

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, je mets la prise en considération aux voix.

De bespreking is open. Daar niemand het woord vraagt, leg ik de inoverwegingneming ter stemming.

— La prise en considération est mise aux voix et adoptée.

De inoverwegingneming wordt ter stemming gelegd en aangenomen.

La proposition sera renvoyée à la commission de l'intérieur.

Het voorstel zal worden verzonden naar de commissie van binnenlandsche zaken.

M. le président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de loi, due à l'initiative de M. Boeckx, portant modification du droit de vote des bateliers sans demeure fixe.

Aan de orde is de inoverwegingneming van het wetsvoorstel, uitgaande van den heer Boeckx, tot wijziging van het kiesrecht der schippers zonder vaste woonst.

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, je mets la prise en considération aux voix.

De bespreking is open. Daar niemand het woord vraagt, leg ik de inoverwegingneming ter stemming.

— La prise en considération est mise aux voix et adoptée.

De inoverwegingneming wordt ter stemming gelegd en aangenomen.

La proposition sera renvoyée à la commission de l'intérieur.

Het voorstel zal worden verzonden naar de commissie van binnenlandsche zaken.

PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL D'ETAT.
(AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)*Suite de la discussion générale.*WETSONTWERP HOUDENDE INSTELLING VAN EEN RAAD VAN STATE.
(DOOR DEN SENAAT GEWIJZIGD.)*Vervolg van de algemeene bespreking.*

M. le président. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi portant création d'un Conseil d'Etat.

Op de dagorde staat de voortzetting van de algemeene bespreking van het wetsontwerp houdende instelling van een Raad van State.

Het woord is aan den heer Kluykskens.

De heer Kluykskens (op het spreekgestoelte). — Mijne heeren, ik kan niet nalaten, vooraleer het woord over den grond van het wetsontwerp zelf te voeren, den heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken, geluk te wenschen om de prachtige uiteenzetting die hij vóór de Kamer gedaan heeft. Zijn uiteenzetting, die al de aspecten van dit belangrijk vraagstuk belicht, vormt een document van blijvende waarde dat zijn opsteller en het parlement ere aandoet. Wij zijn er hem allen dankbaar voor. Ik verheug mij anderzijds ten zeerste, als arbeider van het eerste uur, vandaag, naar ik hoop, de verwezenlijking te kunnen bijwonen van een hervorming waarvan niemand meer het nut betwist en waardoor ons vaderland met een nieuwe rechtsinstelling ten bate van de burgers en van den Staat zal verrijkt worden.

Het meningsverschil dat tusschen de Kamer en den Senaat gerezen was, met betrekking tot zekere modaliteiten van deze nieuwe instelling, werd, dank zij de speciale commissie en het wijs beleid van haar voorzitter, goedgekeurd, zoodat thans het wetsontwerp, denk ik, zonder veel moeite zal kunnen goedgekeurd worden.

Dit wil daarom evenwel niet beteekenen dat wij die goedkeuring zoo maar blindelings moeten verleenen en dat er geen punten meer bestaan die wij niet grondig hoeven te bespreken.

Ik heb namelijk in de speciale commissie de aandacht van de commissieleden en van den achtbaren heer minister gevestigd op artikel 7 van het wetsontwerp, voornamelijk wat betreft dezes redactie.

U zult u wellicht herinneren dat de Kamer van volksvertegenwoordigers in 1938 aan den Staatsraad een adviseerende bevoegdheid heeft toegekend in al de vraagstukken die de toekenning tot voorwerp hebben van een schadevergoeding wegens schadeberokkende daden van de verschillende besturen.

Deze adviseerende bevoegdheid werd in het wetsontwerp, zooals het goedgekeurd werd door de Kamer te dien tijde, beperkt tot de schade voortspruitende uit de dienstfouten, het is te zeggen bedreven door een bestuur dat niet op regelmatige wijze heeft gewerkt, terwijl integendeel, in het ontwerp, zooals het door den Senaat goedgekeurd werd, die bevoegdheid uitgebreid wordt op de gevallen waarin de aanvrager de ongelijkheid van lasten tegenover de openbare besturen kan inroepen. Wanneer het wetsontwerp nu terug gekomen is vóór de Kamer, dan meen ik dat het inzicht van de commissie geweest is die twee gevallen te begrijpen in de adviseerende bevoegdheid van den Raad van State. Het is overigens hetgeen verklaard wordt in het verslag van den heer Devèze.

De heer Van Glabbeke, minister van binnenlandsche zaken. — Wij staan hier vóór een drukfout in het document n° 15. Ik zal daaromtrent een verklaring afleggen.

De heer Kluykskens. — Ik hoop, heer minister, dat u ons uitleg zult verschaffen.

In de speciale commissie werd door uw dienaar de aandacht van de regering en van de commissie gevestigd op den tekst van artikel 11 van het wetsontwerp. Ik had graag een tweede alinea daaraan zien toevoegen, waarbij bepaald wordt door wé de aanvragen die in dat artikel bedoeld worden kunnen gebracht worden vóór de administratieve afdeling van den Raad van State. Indien ik mij goed herinner, heb ik in de commissie een amendement in dien zin neergelegd.

Maar de redactie van dat amendement heeft aanleiding gegeven tot zekere kritiek vanwege den heer voorzitter Van Cauwelaert, en dan heb ik gevraagd dat het zou worden veranderd om het overeen te brengen met alinea 1 van bedoeld artikel.

Ik stel vast dat daaraan geen gevolg wordt gegeven. Ik denk dat het van groot belang is dat hier, of op een andere plaats, in het ontwerp vastgesteld wordt welke de natuurlijke en zedelijke personen zijn die het recht zullen hebben een zaak van dien aard vóór den Staatsraad te brengen.

Ik weet niet of de regering zinnens is den tekst in dien zin aan te vullen; indien zulks het geval niet was, zal ik een amendement indienen.

Een punt dat vooral, volgens mij, op een meer speciale wijze de aandacht van de Kamer roept, en het is het punt dat de knoop uitmaakt van het debat, is datgene dat betrekking heeft op de aanvraag voor nietigverklaring van de reglementen van de verscheidene administratieve overheden.

In het stelsel dat in 1938 door de Kamer was aangenomen, werd betreffende die geschillen slechts een adviseerend recht aan den Raad van State toegekend. Nu, integendeel, wordt aan den Raad van State desaangaande een juridictioneële bevoegdheid verleend, zoowel wat betreft de reglementen en besluiten uitgevaardigd door het centraal bestuur, den Koning of den Regent, als wat betreft de akten en reglementen van de ondergeschikte administratieve instellingen, provinciën en gemeenten.

Indien ik deze solutie kan aanvaarden wat betreft de akten en reglementen uitgaande van de ondergeschikte administratieve instellingen, zoo denk ik integendeel dat zij wat betreft de akten en reglementen door het Staatshoofd zelf uitgevaardigd niet kan bijgetreden worden.

Ik meen dat dienaangaande het stelsel van de Kamer om redenen en van rechtskundigen aard en van practischen aard dient behouden te worden.

De heer minister van binnenlandsche zaken heeft reeds bij voorbaat in zijn prachtige redevoering deze redenen, die ik in de speciale commissie naar voren heb gebracht, trachten te weerleggen. Zijn argumentatie heeft mij echter niet overtuigd en ook niet van meening doen veranderen.

Ik wil derhalve nogmaals beroep doen op de Kamer, die ten slotte dat geschied zal moeten oplossen, en haar trachten te overtuigen.

De bevoegdheid die het wetsontwerp aan den Raad van State verleent om reglementen van algemeen aard of koninklijke besluiten, wegens onwettelijkheid, overschrijding of afwending van machten, nietig te verklaren, schijnt me inderdaad strijdig met artikel 107 van de Grondwet alsmede met de prerogatieven zoowel van het uitvoerend bewind als van het parlement.

Zelfs indien het zoo niet was, dan zou ik het nog ongelegen heeten, « inopportuun », zoo van meet af een dergelijke uitgebreide bevoegdheid aan den Raad van State toe te kennen.

Ik zal niet lang blijven stilstaan bij het argument dat mij door artikel 107 van de Grondwet ter hand gesteld wordt. Dat artikel bepaalt inderdaad dat de rechter die aangesteld is om de wet toe te passen en te verklaren, zich ervan onthouden moet de reglementen en besluiten toe te passen die strijdig zouden zijn met de wet. Daarmede is op klare wijze de bevoegdheid van den rechter ten opzichte van de reglementen en besluiten door de Grondwet omschreven. Welnu, er is niets in den tekst die de Grondwettelijke prerogatieven van de verschillende machten omschrijft, want, de heer minister heeft het zoowel gezegd in zijn redevoering, de Grondwet is de wet waardoor de verschillende machten de den Staat regeren vastgesteld en omschreven worden, dat toelaat de bevoegdheid van den rechter uit te breiden tot de vernietiging van deze reglementen en besluiten van het centraal bestuur. Zulks toelaten zou tot gevolg hebben dat deze rechter zich boven het uitvoerend bewind zou kunnen plaatsen en op zich zelf vonnissen *erga omnes* zou kunnen uitspreken, die dezelfde macht zouden hebben als de wet en afbreuk zouden doen aan de macht van het parlement. Het feit nu dat men in het wetsontwerp die bevoegdheid om deze reglementen en besluiten van het centraal bestuur nietig te verklaren aan een administratieve rechtbank toevertrouwt, ontzenuwt het argument niet.

Het behoort inderdaad niet aan den gewonen wetgever een verhaal in het leven te roepen dat door de Grondwet niet is voorzien en dat door de Grondwet uitgesloten is, aangezien deze zelve het gebed waarin de verschillende machten kunnen ageeren omschreven heeft. Het is overigens — en hier vestig ik vooral de aandacht van de Kamer op — onverenigbaar met de onderscheidenlijke positie van de administratie en van het uitvoerend bewind aan de eerste een recht van controle op het tweede toe te kennen. De administratie, uitgenomen in het geval waarin zij rechtsreeks door den Koning zelve als drager van de uitvoerende macht waargenomen wordt, maakt inderdaad slechts een ondergeschikte instelling uit die het Staatshoofd in zijn bestuurszaak behulpzaam moet zijn.

Men zou dus de zaken op hun kop zetten indien men een administratief lichaam over de geldigheid van de daden van het uitvoerend bewind uitspraak liet doen. De Raad van State zou aldus eigenlijk een vierde macht in den Staat worden die als scheidsrechter in alle bestuurszaken beslissen zou. Een lid van de Hooge Vergadering, de heer Coulonvaux, heeft overigens in den Senaat dit onomwonden bekend.

Dat gaat niet.

Zoals het verslag van de commissie Rolin van 1936 er aan herinnert, bestaan er bij de Grondwet slechts drie centrale machten en twee soorten locale machten : de provinciale en de gemeentelijke instellingen.

Geheel de uitvoerende macht behoort den Koning. Het is dienvolgens niet constitutioneel te heeten — het is altijd de commissie Rolin die spreekt — een orgaan in het leven te roepen dat het laatste woord zou spreken in aangelegenheden die aan het uitvoerend bewind behooren. Alle bevoegdheid-attributie op grond van dewelke een jurisdictioneel orgaan zich onherroepelijk over dergelijke aangelegenheden zou kunnen uitspreken, zou een besnoeiing van de regeringsprerogatieven en dienvolgens — luistert goed, mijne heeren, — van de parlementaire controle betekenen.

« Moest », zoo lezen wij verder in het verslag Rolin, « een minister geïnterpelleerd worden omtrent een dergelijke beslissing van rechtsprekend orgaan, dan zou hij moeten volstaan met te verklaren dat de beslissing uitgaat van een buiten zijn gezag staande lichaam en dat het parlement hem dan ook geen rekenschap te vragen heeft. Met een dergelijke macht toe te kennen aan den Raad

van State, verdwijnen derhalve de ministerieele verantwoordelijkheid en de controle van het parlement. »

En het verslag van de commissie Rolin besluit : « De landen waar de zin voor gezag en voor de onontbeerlijke eenheid van de regeeringsmacht gaaf is gebleven, hebben steeds een sterken afkeer voor dergelijke anomalie, een administratieve rechtsmacht, die sterker is dan de regeering aan den dag legt. »

In Frankrijk heeft men overigens het gevaar, dat aan een dergelijke bevoegdheid verbonden is, zeer wel ingezien wanneer men, langs jurisdictioneelen en doctrinalen weg, de zogenaamde « actes de gouvernement » aan het vernietigingsrecht van den Raad van State onttrokken heeft.

« Actes de gouvernement », dat zijn regeeringsdaden die een uitgesproken politiek karakter dragen. Het is echter onmogelijk een wel omlinnde bepaling van deze regeeringsdaden te geven. De oneenigheid dienaangaande is onder de rechtsgeleerden zoo groot, dat men niet juist meer weet waaraan men zich te houden heeft.

In het verslag van den achtbaren heer Devèze wordt de overtuiging uitgedrukt dat de Raad van State met nauwgezetheid en gezond verstand rekening met het bestaan van die regeeringsdaden houden zal. Men rekent dus op een soort zelfbeperking die de Raad van State zich in dit opzicht vrijwillig opleggen zal, terwijl men niet goed inziet hoe men dit organisme daartoe zou kunnen dwingen indien het deze verplichting moest voorbijzien.

Mijne heeren, is zulks wel wijs en voorzichtig tegenover een organisme dat men in het leven roept en dat nog geen bewijzen van die nauwgezetheid en dat gezond verstand, die de achtbare heer Devèze eraan toekent, heeft geleverd? Wij leven in een tijd waarin diegenen die aan onze grondwettelijke en parlementaire instellingen verknocht zijn leergeld genoeg hebben betaald om dubbel voorzichtig te zijn. Overigens, indien zelfs al die argumenten u onverschillig moesten laten, dan zou ik u, om reden van louter practischen aard, niettemin bezweren niet overijld te werk te gaan, maar liever geleidelijk de bevoegdheid van den Raad van State van een adviseerende bevoegdheid naar een geding beslissende macht inzake vernietiging van de akten van de centrale macht te laten uitgroeien. Dit is, het wel op, in Frankrijk het geval geweest. De Raad van State heeft eerst in 1872 dat recht van vernietiging verkregen nadat hij door een lange praktijk als adviseerend lichaam de noodige ervaring had opgedaan en daarbij het noodige gezag verworven had om als opperste scheidsrechter in bestuurlijke geschillen te kunnen optreden. We zijn bij ons nog zoo ver niet. Laat ons dus in elk geval dan ook wachten totdat de functie het orgaan zal geschapen hebben om te beletten dat het zijn taak op minderwaardige en gevaarlijke wijze uitoefenen zou. Dit is een van de hoofdbekommernissen geweest die de speciale commissie van de Kamer bij de eerste behandeling van het wetsontwerp bezielde heeft, en u weet hoe namelijk onze groote en betreurde collega de heer Emile Brunet er steeds den nadruk op gelegd heeft. Zeer dikwijls heeft hij mij nog in private gesprekken die zienswijze bevestigd en ik acht het mij tot plicht ze u in herinnering te brengen. Het zou gevaarlijk zijn den Raad van State, die bij ons niet zooals in Frankrijk op een lang verleden kan roemen, dat hem tegen alle beschuldigingen van partijdigheid of tekortkomingen vrijwaart, met zulke kiesche zaken te belasten. Bij gemis aan ervaring zou de Staatsraad flaters kunnen begaan, die zijn gezag zouden ondermijnen en zelfs botsingen met het parlement tot gevolg zouden kunnen hebben.

Men oppert, weliswaar, dat in zulk geval van conflict het laatste woord steeds aan het parlement zou blijven, dat o. v. door een wet een nietig verklaard reglement van het centraal bestuur terug zou kunnen in voege gebracht worden.

Maar wat zou er dan van het gezag van den jongen Staatsraad wel geworden? En wat, overigens, indien de Staatsraad een koninklijk besluit nietig moest verklaren wegens machtsafwending? Het parlement zou in dat geval machteloos moeten toezien, aangezien men vóór een feitelijke kwestie zou staan waarover het parlement niet bevoegd is te oordeelen.

Mijn besluit, mijnheeren, is dus klaar en duidelijk. Wij dienen ons, althans voor het oogenblik, te houden aan het stelsel dat bij de goedkeuring van het oorspronkelijk ontwerp door de Kamer gevolgd werd wat betreft de vernietiging van reglementen en besluiten van het centraal bestuur. De Staatsraad zal zijn advies moeten geven over elk van deze aanvragen tot intrekking wegens onwettelijkheid, overschrijding of afwending van macht van een door den Koning genomen besluit of reglement. De betrokken minister zal dan niets anders te doen hebben dan dit advies 't zij te volgen, 't zij niet te volgen, doch in ieder geval verantwoordelijk te blijven vóór het parlement over een beslissing die hij dienaangaande zal genomen hebben.

Dat stelsel, dat van het huidig Nederlandsche stelsel afgekeken is, biedt dus het voordeel de ministerieele verantwoordelijkheid vóór het parlement volledig te handhaven, terwijl het tevens een ernstigen waarborg voor de belanghebbenden inhoudt, aangezien het advies van den Raad van State zal moeten bekend gemaakt worden en de beslissing van de regeering eerst na het advies van den Raad van

State zal kunnen genomen worden. Derhalve zal die beslissing met groote zorg worden genomen en zij zal bovendien op speciale wijze moeten gemotiveerd worden.

Bij de bespreking van artikel 9 zal ik, indien het noodig is, op deze beschouwingen terugkomen. Ik heb ze hier in de algemeene discussie naar voren gebracht om uit te leggen dat, alhoewel ik een vurig voorstander ben van de inrichting van den Raad van State, ik mij in de commissie heb moeten onthouden en mij ook hier in de Kamer bij de eindstemming zal moeten onthouden indien mijn amendementen dienaangaande niet worden aangenomen. (*Zeer well en loejuichingen rechts.*)

M. le président. — La parole est à M. Collard.

M. Collard (à la tribune). — Madame, messieurs, c'est certainement un monument d'une très grande importance que la Chambre est occupée à bâtir au cours de ces séances. Je suis persuadé qu'en des temps, moins difficiles, où les préoccupations matérielles immédiates et urgentes auraient été moins pressantes, l'opinion publique aurait suivi les débats avec une attention exceptionnelle.

Au cours du très important et très beau discours qu'il a prononcé, l'honorable ministre de l'intérieur a tenu à rendre un hommage mérité à tous ceux qui, depuis de nombreuses années, — soit par leurs travaux juridiques, par leur enseignement, leur participation à des congrès, soit par leur participation aux travaux parlementaires et des commissions, — ont collaboré à la constitution de ce projet, qui trouve enfin son aboutissement devant vous.

Je pense que je recevrai l'approbation unanime des membres de cette Chambre si, à mon tour, je rends au ministre de l'intérieur l'hommage qui, aux, lui revient. Si nous pouvons aujourd'hui discuter le projet sur le Conseil d'Etat, avec l'espoir de le voir aboutir dans quelques jours, c'est en grande partie aux efforts du ministre de l'intérieur actuel qu'on le doit.

J'ai eu l'honneur de participer aux travaux de la commission mixte ainsi qu'aux travaux de la commission spéciale. J'ai pu, avec mes collègues, apprécier l'intelligente ténacité avec laquelle le ministre les a suivis et a personnellement veillé à ce qu'ils aboutissent le plus rapidement possible. Le nom de M. Van Glabbeke sera à ajouter à tous ceux à qui il a tenu à rendre hommage. L'honorable ministre me connaît suffisamment pour savoir que je ne suis pas un flagorneur et que c'est très sincèrement qu'avec l'approbation de la Chambre unanime, je lui rends l'hommage qui lui revient. (*Très bien! et applaudissements sur tous les bancs.*)

Le discours de l'honorable ministre est, comme je l'ai dit tout à l'heure, très important, il est complet. Il laisse aux orateurs qui interviennent dans la discussion peu de choses à dire, et c'est très bien ainsi. Cela permet à ce débat d'être bref et impose aux orateurs de s'en tenir à des points déterminés.

En ce qui me concerne, je m'en tiendrai aux deux points les plus importants et les plus discutés : le contentieux d'indemnité et le contentieux d'annulation.

Le contentieux d'indemnité est réglé par l'article 7 du projet. Il inquiète, je pense, un certain nombre de nos collègues. Ils voient dans ce contentieux d'indemnité le risque d'une sorte de dilapidation des deniers publics par un pouvoir n'ayant pas, en pareille matière, de responsabilités. Je voudrais, après l'honorable ministre, rencontrer cette objection, afin de la dissiper, d'essayer d'obtenir — même malgré l'opposition de M. Kluykens, que je ne désespère pas encore de fléchir, — une unanimité que je trouve tellement souhaitable.

Je dis tout d'abord que la crainte de la dilapidation des deniers publics est sans fondement : l'exemple du Conseil d'Etat français le montre, alors pourtant qu'il possède un véritable pouvoir de jugement, tandis que le pouvoir conféré au Conseil d'Etat par l'article 7 est limité à la compétence d'avis.

Je pense également qu'on perd souvent de vue que déjà, à l'heure actuelle, les tribunaux disposent du pouvoir de condamner l'administration à des dommages-intérêts et, par conséquent, disposent ainsi des deniers publics. Je ne sache pas que cela ait jamais créé dans notre pays un danger quelconque.

Je disais tout à l'heure que le danger était d'autant moins grand, que le Conseil d'Etat disposait simplement de ce que les juristes appellent la compétence résiduaire. En d'autres termes, il donne des avis et il ne les donne que pour autant qu'il n'existe pas de voie contentieuse normale dans le cadre de nos lois ou de notre jurisprudence actuelle.

La responsabilité de l'exécution de la mesure incombe, en dernière analyse, à l'Etat lui-même. Par conséquent, je n'aperçois pas la réalité du danger que certains d'entre nous croient entrevoir.

Au surplus, quelles précautions, — certains estiment même ces précautions excessives, — que les précautions n'a-t-on pas prises! On exige d'abord une procédure préalable. Il faut, pour que le Conseil d'Etat soit compétent, que la requête préalable ait été rejetée ou que l'administration ait négligé de statuer dans les soixante jours. La commission mixte — et la Chambre suit cet avis — a

puissé le souf de la prudence jusqu'à écarter l'alinéa 2 de l'article 9 tel que le Sénat l'avait inséré dans son projet.

Vous vous rappellerez sans doute que cette disposition plaçait le contentieux d'indemnité dans le pouvoir juridictionnel du Conseil d'Etat lorsque la demande était connexe à un recours en annulation admis par le Conseil d'Etat.

Nous n'avons pas voulu aller jusque là, et j'estime pourtant, avec beaucoup de juristes, que cette précaution est excessive. Mais prenons-la comme élément de transaction indispensable pour essayer d'aboutir. Espérons — et nous avons des raisons de croire que cet espoir n'est pas exagéré — que le Sénat ne fera pas du maintien de l'alinéa 2 de l'article 9 une question de principe et que, par conséquent, un aboutissement rapide sur cette base est possible.

D'autres de nos collègues ont pu s'étrayer de voir admettre la responsabilité de l'administration, même en cas d'exécution normale.

Je rappelle que, dans son texte précédent, la Chambre avait exigé ce qu'on appelle la faute de service. Je ne veux pas, après l'honorable ministre de l'intérieur, rappeler les raisons qui justifient l'introduction dans le projet actuel de la responsabilité de l'administration en cas d'exécution normale.

Cela repose sur une conception juridique moderne, qui est de plus en plus admise : la notion de l'égalité des charges.

Il ne faut pas perdre de vue que la responsabilité sans faute n'est plus absolument une innovation dans nos conceptions juridiques modernes.

D'autre part, et c'est un point sur lequel je voudrais qu'il fût insisté, non pas tellement dans le texte même, mais dans les travaux préparatoires : il faut que le préjudice soit, comme le texte le dit, exceptionnel. Il faudrait donc préciser la notion de préjudice exceptionnel.

D'après moi, une bonne définition en a été donnée par M. Marcel Vauthier. Il dit que le préjudice exceptionnel est celui qui est grave, certain, matériel, susceptible d'évaluation et surtout spécial. Et il définit comme suit le caractère de spécialité du préjudice : c'est celui qui atteint un ou plusieurs individus placés dans la même situation, et non toute une catégorie de personnes. Car, ajoute-t-il, dans ce cas, ce ne serait plus un préjudice, mais une charge publique. Je crois que cette définition du préjudice exceptionnel et spécial doit être bien précisée, pour qu'il n'y ait aucune espèce de malentendu et pour que toute crainte disparaisse dans l'esprit de certains de nos collègues.

D'autres aussi ont pu éprouver de l'inquiétude en lisant dans l'article 7 que le Conseil d'Etat statuerait en équité. Ce mot ne doit pas effrayer. Le Conseil d'Etat ne peut que statuer en équité, là où il n'y a pas lésion de droit.

D'ailleurs, la notion d'équité est devenue familière à notre droit quotidien : les juges de paix statuent tous les jours en équité, et sans inconvénients majeurs, je crois.

M. Huysmans. — Mais les affaires sont de volumes différents.

M. Collard. — On peut donc dire que le risque, à supposer qu'il soit théoriquement concevable, est cependant minime en considération de l'appréciable protection accordée à l'individu.

Je passe maintenant au contentieux d'annulation, tel qu'il est réglé par l'article 9 du projet.

Le contentieux d'annulation rentre dans la compétence juridictionnelle du Conseil d'Etat. C'est en réalité la seule grosse question qui reste à mettre au point; elle a été soulevée par l'intervention de notre honorable collègue M. Kluykens.

Dirais-je qu'à mon avis la controverse de constitutionnalité me paraît singulièrement réduite à peu de chose, si tant est qu'elle existe encore?

Je ne veux pas refaire la démonstration qu'en a très bien faite hier l'honorable ministre de l'intérieur.

M. Kluykens a fait allusion tout à l'heure aux travaux de la commission Rolin. Mais postérieurement aux travaux de cette commission, n'y a-t-il pas eu la communication de M. Wodon?

Je constate que, déjà maintenant, les tribunaux ont le pouvoir de refuser d'appliquer un arrêté qui n'est pas conforme à la loi. Il s'agit bien entendu d'une décision qui n'est valable qu'entre parties au procès. Voyez-vous sérieusement une différence appréciable de substance entre la décision d'un tribunal refusant d'appliquer entre deux parties un arrêté et la décision du Conseil d'Etat décrétant l'annulation de cet arrêté et en refusant l'application *erga omnes*?

L'honorable M. Kluykens craint ce qu'il appelle un quatrième pouvoir. A cet égard, M. le ministre lui a très bien répondu hier. Nous ne sommes pas ici dans le domaine de la hiérarchie. L'annulation n'est pas la réformation ni l'injonction. L'annulation, c'est la constatation du néant, rien de plus. L'arrêté n'est pas conforme à ce qu'il devait être.

M. Kluykens. — Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il s'agit d'une question de mots.

M. Collard. — Je crois, au contraire, que nous touchons à la réalité même.

Vous semblez craindre, mon cher collègue, la possibilité de conflits entre le conseil d'Etat et le parlement. Mais ce dernier aura toujours, s'il le veut, le dernier mot. Il lui suffira de donner à l'arrêté annulé la valeur légale qui lui faisait défaut.

Je sais bien que vous posez la question suivante : quel sera alors le prestige du Conseil d'Etat si, à un moment donné, l'arrêté dont il a déclaré l'annulation est ultérieurement confirmé par une loi?

Mais dans le système de votre amendement, vous renvoyez le contentieux d'annulation à la compétence d'avis.

Dès lors, à mon tour, je me permets de vous poser la même question. Quel sera le prestige du Conseil d'Etat si ce dernier, ayant émis l'avis que l'arrêté en question doit être rapporté, le gouvernement répond : « Cela m'est égal, je le maintiens »?

Le danger est beaucoup plus théorique que réel. Il faut, à l'avance, faire une certaine confiance à la qualité des hommes qui composeront le Conseil d'Etat.

En fait, le souci de l'honorable M. Kluyskens touche beaucoup moins à la constitutionnalité même qu'à la seule opportunité.

M. Kluyskens craint d'investir immédiatement le Conseil d'Etat d'un pouvoir qu'il ne juge pas comme excessif dans un certain temps; mais il croit que le Conseil d'Etat serait dès l'abord trop inexpérimenté pour en faire un usage prudent. Je voudrais encore répondre sur ce point à M. Kluyskens. Je crois que je suis bien placé pour le faire, car j'ai partagé l'avis de M. Kluyskens; j'ai défendu en 1938 au sein de la commission spéciale le même point de vue que lui. Je l'ai défendu sous le patronage d'un des membres les plus éminents de cette commission auquel l'honorable M. Kluyskens a fait allusion tout à l'heure : notre regretté collègue M. Brunet.

Comme eux, je pensais qu'il était peut-être imprudent d'aller trop vite en besogne; qu'il fallait donner au Conseil d'Etat la possibilité d'abord d'asseoir son crédit.

Je voudrais dire à M. Kluyskens et à la Chambre pourquoi j'ai changé d'avis. Je l'ai fait pour une raison très simple. C'est que depuis 1938, sept années ont passé. Sept années exceptionnelles, au cours desquelles, par la force même des choses, l'évolution des faits a été prodigieusement accélérée.

Il n'est pas vrai de dire que nous trouvons en 1945 la question au point où nous l'avons laissée en 1938. Les hommes, les choses, les idées ont changé. L'intervention de l'Etat n'a cessé de s'accroître. On peut, sur l'avenir de cette intervention, avoir des opinions différentes, craindre son extension ou la souhaiter. Mais elle est un fait, et nous ne devons voir que les faits. Cette intervention se maintiendra et sera peut-être longtemps encore indispensable. Ne voyez-vous pas, dès lors, que cette extension des pouvoirs de l'administration à tous les degrés est un réel danger pour la démocratie si elle n'a pas pour contrepois l'organisation d'un système de protection des intérêts individuels et même des administrations décentralisées, y compris la vôtre, monsieur Huysmans.

M. Huysmans. — Le Sénat américain. (Sur différents bancs : Non! non!) C'est tout à fait cela.

M. A. Devèze. — C'est tout différent.

M. Collard. — Je veux illustrer mon point de vue de deux exemples. Je ne prends pas le cas classique de la femme dont le nom a été injustement inscrit sur la liste des femmes publiques et qui est victime du fonctionnaire qui l'y a porté! Mais parlons, par exemple, des certificats de civisme.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Le ministre de l'intérieur, en particulier, et tous les bourgmestres, en général, sont empoisonnés par cette question des certificats de civisme.

M. Maistriau. — Laissez les bourgmestres tranquilles. Nous en avons plus qu'assez. (Colloques.)

M. Huysmans. — En réalité, ce sont les bourgmestres qui sont empoisonnés.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Le ministre de l'intérieur autant que les bourgmestres, car il reçoit toutes les réclamations.

M. Collard. — Je comprends tous les points de vue. Je comprends que le ministre de l'intérieur soit empoisonné et que les bourgmestres le soient autant que lui.

M. Maistriau. — Bien davantage encore.

M. Collard. — Mais les intéressés le sont également et il faut voir le point de vue de tout le monde. On peut croire, et je le crois, que dans l'ensemble les certificats de civisme sont délivrés à bon escient. Mais il peut y avoir des erreurs, il y en a; il peut y avoir des abus, et il y en a. Des certificats de civisme sont délivrés à des personnes qui ne le méritent pas et la délivrance de ce certificat est refusée à des personnes qui, incontestablement, n'ont rien à se reprocher au point de vue civique.

Ces dernières sont sans recours.

Imposez aux autorités l'obligation de motiver leur refus, et vous créez la possibilité d'un recours devant le Conseil d'Etat pour détournement de pouvoir.

M. Kluyskens. — Même pour les erreurs de service, si les renseignements qui devront être donnés n'ont pas été pris.

M. Collard. — En effet.

M. Maistriau. — Croyez-vous que le Conseil d'Etat va être plus à même de faire des enquêtes nouvelles que ne le sont le bourgmestre, ses fonctionnaires et sa police, c'est-à-dire ceux qui sont à côté de lui et qui connaissent les gens au sujet desquels ils doivent donner des renseignements? Comment le Conseil d'Etat va-t-il procéder?

M. Collard. — Le Conseil d'Etat sera en dehors de l'atmosphère de faits. Il pourra apprécier beaucoup plus sereinement les éléments qui lui seront soumis et sa décision pourra donc être certainement et au tant plus impartiale et elle sera dégagée de toutes influences politiques.

M. Huysmans. — Il ne saura pas le faire.

M. Collard. — Pourquoi pas?

M. Huysmans. — Les cas sont beaucoup trop nombreux. Il y en aura des centaines.

M. Vandenberghe. — Des milliers!

M. le président. — Messieurs, je vous prie de laisser continuer l'orateur.

M. Huysmans. — Je passe deux heures par jour à signer des pièces pareilles!

M. Collard. — Vous ne pouvez pas dire à l'avance qu'il y aura beaucoup de cas de réclamation.

M. Vandenberghe. — Il faudra créer un conseil d'appel par arrondissement.

M. Collard. — Pourquoi créer encore une nouvelle juridiction d'exception?

M. Maistriau. — M. le ministre de l'intérieur se propose de constituer quelque chose qui servira d'appel. Il l'a annoncé, et je m'en réjouis.

M. Collard. — Même s'il devait y avoir beaucoup de litiges, l'argument n'est pas suffisant lorsqu'il s'agit de protéger la dignité et l'honneur des individus.

Un autre exemple. A l'heure actuelle, quelle est la procédure suivie en matière de fermeture des établissements qui sont en infraction aux règlements sur le ravitaillement? C'est le ministre des affaires économiques, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, qui décrète cette fermeture. L'intéressé a un droit de recours devant le chef de l'Etat. Il est statué sur ce recours par un arrêté délibéré en conseil des ministres. En fait sur rapport du seul ministre qui connaît l'affaire : le ministre des affaires économiques lui-même.

Sur quoi le ministre des affaires économiques a-t-il pris la décision attaquée? Sur un procès-verbal de ses agents, où l'on trouve, à côté des constatations, des renseignements, les fameux « renseignements » que tous les avocats connaissent. Ces renseignements peuvent être exacts, mais ils peuvent également être inexacts, tendancieux et même faux. En dernière analyse, c'est donc l'administration elle-même qui statue sur le recours contre sa propre décision!

(M. Van Cauwelaert, président, remplace M. Joris, deuxième vice-président, au fauteuil de la présidence.)

(De heer Van Cauwelaert, voorzitter, vervangt den heer Joris, tweeden ondervoorzitter, in den voorzitterszetel.)

C'est une monstruosité juridique; elle est pourtant pratiquée tous les jours! Voilà donc encore un exemple qui montre l'urgence nécessaire d'aller beaucoup plus loin que M. Kluyskens ne le voudrait, et ce à cause de l'extension de plus en plus grande de l'intervention de l'administration dans tous les domaines. Il faut assurer une protection réelle aux intérêts individuels. Je ne vois pas de réforme plus démocratique que celle-là.

Je voudrais, à la fin de cette intervention, demander à M. le ministre un éclaircissement au sujet de l'article que je discute. Il y est question — je reprends le texte pour ne pas commettre d'erreur — des « actes et règlements des diverses autorités administratives ». Ceci comprend-il ce qu'on appelle communément les arrêtés-lois? C'est l'avis de certains juristes, et notamment, si je ne me trompe, de M. de Staercke, mais je voudrais avoir sur ce point, dont l'importance ne saurait échapper au parlement, l'avis autorisé du gouvernement lui-même.

Enfin, je partage tout à fait l'opinion de M. Kluyskens qu'il convient de préciser, non seulement dans les travaux préparatoires

mais dans le texte même de la loi, les conditions dans lesquelles pourrait s'exercer le droit au recours. Il faut qu'il soit dit que le demandeur doit justifier d'un intérêt direct et personnel et qu'il n'existe pas d'autre voie de contentieux qui s'offre à lui. Je me permets de suggérer à l'honorable M. Kluykens de déposer un amendement dans ce sens et je me déclare prêt à le contresigner. Je suis d'ailleurs convaincu que le gouvernement l'adoptera sans aucune difficulté.

M. Van Hoeck. — De quel article s'agit-il?

M. Collard. — L'amendement pourrait être introduit au deuxième alinéa de l'article 11.

M. Kluykens. — C'est ce que j'avais proposé en commission.

M. Collard. — Il est regrettable que votre texte ait disparu et je crois que le plus simple serait que vous l'introduisiez à nouveau.

Voilà, mesdames et messieurs, les observations que je désirais présenter. Sous le bénéfice de ces remarques, je tiens à déclarer que je voterai la loi, convaincu de poser ainsi un acte conforme à mon idéal démocratique. J'ajoute qu'à mon avis, le parlement pourra, avec le recul des années, éprouver une certaine fierté à constater qu'au sortir d'un cataclysme sans précédent, au milieu des problèmes matériels et moraux les plus graves, il a pu mener à bien une œuvre aussi considérable, attendue depuis si longtemps.

C'est à mon sens une preuve réconfortante de la vitalité de nos institutions et elle sera certainement très utile à leur prestige et à la confiance qu'elles méritent. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Motz.

M. Motz (à la tribune). — Mesdames, messieurs, je me permettrai d'appeler l'attention de l'assemblée sur certains aspects de la compétence que le projet de loi que nous discutons donne au Conseil d'Etat en matière de législation coloniale.

D'après l'article 2, annexe 2, du projet de loi sur le Conseil d'Etat, l'avis de la section de législation devrait notamment être demandé « ... sur tous projets de décrets ». Le mot « décrets » appartient à la terminologie juridique coloniale; il en résulte que tous les projets de lois coloniales devraient être soumis obligatoirement à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

On sait que, depuis la reprise du Congo par la Belgique, en 1908, la colonie possède un véritable Conseil d'Etat : le Conseil colonial. En vertu de l'article 25 de la Charte coloniale, le Conseil colonial doit donner son avis sur tous les projets de décret. Comme le sera le Conseil d'Etat, le Conseil colonial est une véritable émanation du pouvoir législatif, puisque trois de ses membres sont nommés par la Chambre des représentants, trois par le Sénat et huit par le Roi, qui, aux termes de l'article 7 de la Charte coloniale, exerce le pouvoir législatif pour le Congo.

Le Conseil colonial a toujours compris dans son sein, à côté de juristes, d'anciens fonctionnaires et des représentants des intérêts spirituels et matériels de la colonie. Bien que le ministre des colonies ait le droit de passer outre à ses avis, jamais un ministre des colonies n'a usé de ce droit depuis 1908, ce qui démontre l'excellence de l'institution.

Or, c'est à l'avis compétent de ce véritable Conseil d'Etat colonial qu'on propose de superposer l'avis forcément moins compétent — si même il l'est — de la section de législation du Conseil d'Etat.

Deux arguments ont été mis en avant pour justifier cette proposition :

1° Il importerait « d'unifier la législation métropolitaine et la législation coloniale ». Les tenants de cette thèse paraissent perdre de vue l'article 1^{er} de la Charte coloniale, lequel prévoit expressément que « le Congo belge a une personnalité distincte de la métropole et qu'il est régi par des lois particulières ».

Cette disposition est pleinement justifiée par la dissémbance absolue de condition entre un vieux pays de l'Europe occidentale, fortement industrialisé, comme l'est la Belgique, et une contrée équatoriale située au centre de l'Afrique, habitée par une population dont l'immense majorité a encore conservé une mentalité primitive. Et là où une certaine unité de principes est nécessaire, les juristes du Conseil colonial connaissent assez la législation belge pour s'en inspirer.

2° On a allégué également « que le Conseil colonial serait unique-

ment chargé d'apprécier l'opportunité en fait des projets de décret et que la section de législation du Conseil d'Etat devrait en faire la toilette juridique ». C'est là une conception qui ne répond pas aux réalités : au 10 mai 1940, le Conseil colonial, y compris le ministre, qui le préside de droit, comptait en son sein sept juristes; il était présidé par un éminent professeur de droit, M. Dupriez; il va probablement être présidé par le premier magistrat de Belgique, le premier président honoraire de la Cour de cassation, qui en est membre depuis de longues années. Ce serait faire

au Conseil colonial une injure imméritée que de dire que la section de législation du Conseil d'Etat devrait encore faire « la toilette juridique » des projets qu'il aurait approuvés.

Aucun des arguments mis en avant ne résiste donc à l'examen.

Mais le texte proposé entraînerait, par contre, de graves inconvénients :

1° Le travail du Conseil colonial est consciencieux; il consacre parfois plusieurs mois à l'examen d'un décret important. Comment pourra-t-on encore légiférer sans trop de retard pour la colonie si, à cet examen consciencieux par le Conseil colonial, on superpose un avis du Conseil d'Etat, qui sera déjà encombré par l'examen de multiples projets de loi métropolitains? On retomberait ainsi dans l'erreur qu'on a précisément voulu éviter en créant le Conseil colonial : on s'était, en effet, rendu compte, en 1908, que le parlement, ayant de plus en plus à légiférer pour la Belgique, ne pourrait consacrer ni le temps ni l'attention nécessaires à l'œuvre législative coloniale.

2° Le ministre des colonies sera fort embarrassé dans le cas où l'avis du Conseil colonial et celui de la section de législation du Conseil d'Etat seraient divergents ou opposés, hypothèse qui se réalise fréquemment lorsque deux corps différents ont à émettre un avis sur un même objet.

3° Depuis que le projet de loi concernant le Conseil d'Etat a été voté par le Sénat en 1939, un fait d'une importance très grande s'est produit. Le rôle du conseil consultatif du gouvernement à Léopoldville s'est accru d'une manière considérable; il a, pendant la guerre, contribué avec succès à la mobilisation de toutes les ressources de la colonie. Un décret du 31 juillet 1945 vient de l'étendre et de le réorganiser.

Il en résulte que dans les cas où son avis sera demandé, il y aurait superposition de trois avis : celui du conseil de gouvernement à Léopoldville, celui du Conseil colonial et celui du Conseil d'Etat. On peut dire que comme complication de la machine administrative, il serait difficile de faire mieux.

Je voudrais également attirer l'attention des membres de cette assemblée sur un fait qui ne manque pas d'importance, mais qui échappe naturellement à la plupart des personnes qui n'ont pas visité notre colonie depuis 1940. Il s'est formé au cours des dernières années une véritable opinion publique au Congo belge. Ce phénomène politique est dû, en ordre principal, à l'augmentation de la population des grandes villes et ensuite au fait que, parmi les Belges du Congo, il y en a un nombre sans cesse grandissant qui désirent résider en Afrique d'une manière permanente et qui considèrent notre colonie comme leur seconde patrie. La plupart d'entre eux regardent le Conseil du gouvernement à Léopoldville comme un organe représentatif destiné à faire connaître leurs besoins et leurs aspirations. Ils ne comprendraient pas que l'on compliquât la machinerie de la législation coloniale à un point tel, qu'elle fût presque inéluctablement et irrésistiblement s'éloigner des réalités de la vie sous les tropiques.

4° Le texte proposé présente un autre danger. La section de législation du Conseil d'Etat ne doit pas être consultée « en cas d'urgence »; la même disposition existe pour le Conseil colonial. Si trop d'obstacles s'opposent à l'accomplissement rapide de l'œuvre législative, il est à craindre que le ministre des colonies — seul juge de l'urgence — ne se résigne aisément, et souvent avec une certaine justification, à considérer toute mesure législative comme « urgente » et à ne plus consulter ni le Conseil colonial ni la section de législation du Conseil d'Etat, car il ne peut y avoir deux espèces « d'urgences ». Par un souci inutile de perfection, on risquerait ainsi en fait, d'aboutir précisément à l'absence de consultation même du seul Conseil d'Etat réellement compétent, le Conseil colonial.

5° Enfin, si le texte proposé était adopté, il nécessiterait un remaniement de l'article 25 de la Charte coloniale, dont diverses dispositions ne cadreraient plus avec le système de deux — ou trois — avis superposés qu'on propose d'instaurer.

C'est pour tous ces motifs qu'il est proposé — et c'est la portée très simple des deux premiers amendements que j'ai l'honneur de vous proposer avec l'accord de MM. Joris, Huysmans, Koelman et De Vleeschauwer — de rendre la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat simplement facultative en matière coloniale, pour les cas, assez rares d'ailleurs, où une certaine coordination entre lois métropolitaines et lois coloniales paraîtrait nécessaire.

Le dernier amendement proposé a pour objet de supprimer le mot « décret » dans le texte de l'article 3 du projet de loi. Il ne se concevrait, en effet, pas que le premier ministre prit l'initiative de charger la section de législation du Conseil d'Etat « de rédiger le texte d'avant-projets de décret », matière coloniale spéciale dans laquelle cette section de législation serait tout à fait incompétente. Le texte de ces avant-projets de décret doit évidemment continuer d'être élaboré par les juristes attachés au ministère des colonies,

avec la collaboration ou souvent sur la suggestion des services juridiques du gouvernement général, puis être soumis à l'avis du Conseil colonial, après approbation par le ministre des colonies.

J'ai, mesdames, messieurs, visité notre magnifique colonie en 1943, et j'ai, en Afrique comme à Londres, entendu l'opinion de plus d'un expert étranger — dont le plus renommé était lord Hailey — sur la manière dont notre colonie était gérée. Ils ont tous rendu hommage aux efforts de notre administration coloniale et à l'efficacité d'une législation progressive et éclairée.

Cette situation privilégiée dans l'opinion internationale, dont nous pouvons tirer un légitime orgueil, n'est pas due uniquement à l'action des ministres des colonies et des gouverneurs généraux qui se sont succédé depuis 1908, mais aussi à la sagesse et à la clairvoyance du Conseil colonial. En réalité, le Congo belge a fait l'expérience du Conseil d'Etat et elle a réussi dans le cadre des problèmes coloniaux. Ne mettons pas en péril le fruit de quarante années de travail en compliquant vainement son administration, au moment où l'opinion publique réclame dans ce domaine des méthodes plus simples, plus souples et plus efficaces. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Koelman.

M. Koelman (à la tribune). — Le but des amendements que plusieurs collègues de divers partis et moi-même avons déposés est uniquement de rendre facultative la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat en matière de décrets.

L'honorable M. Motz vous a dit que la colonie possède un Conseil d'Etat. C'est exact au point de vue de la législation. A ce regard, le Conseil colonial exerce les fonctions qui seront dévolues pour la Belgique à la section de législation du Conseil d'Etat. Mais il n'en est pas de même du contentieux administratif. En cette matière, il n'est pas question, par nos amendements, de changer quoi que ce soit au projet de loi. L'honorable ministre des colonies est d'ailleurs d'accord sur ce point.

En matière de législation, le Conseil colonial fonctionne depuis 1908. Dans la colonie, le législateur ordinaire n'est pas représenté par les deux Chambres et le Roi. C'est le Roi seul qui légifère par décrets. Le correctif adopté par la Charte coloniale de 1908 est la consultation obligatoire du Conseil colonial, sauf pour les cas d'urgence. Les ministres des colonies successifs n'ont pas abusé de l'urgence. Au contraire, ils ont presque toujours consulté le Conseil colonial; ils n'ont jamais pris de décision contraire à son avis, quoiqu'ils en eussent le droit.

Le Conseil colonial a été composé d'éminentes personnalités; il est composé de 15 membres, y compris le ministre, qui en est le président et qui souvent le préside en fait. En 1940, comme M. Motz le disait tantôt sur quatorze membres, sept étaient des juristes, le vice-président en était M. Dupriez, professeur à l'université de Louvain. Pourquoi donc superposer à cet avis celui du Conseil d'Etat?

M. Kluykens. — Sur la « forme ».

M. Koelman. — On nous dit que le Conseil d'Etat n'interviendra qu'au point de vue de la forme. Or, le Conseil colonial est parfaitement à même de faire cette toilette juridique que vous voulez confier au Conseil d'Etat. En effet, il a amélioré de nombreux décrets. C'est ainsi que je me permets de vous rappeler notamment l'important débat de 1932 sur le décret concernant les chefferies indigènes. Le Conseil colonial continuera à intervenir dans les projets au sujet desquels il est consulté par le ministre des colonies.

Si, pour la toilette juridique, vous envoyez des projets de législation au Conseil d'Etat, vous arriverez peut-être à des avis divergents, alors que le Conseil colonial a été présidé, la plupart du temps, par le ministre des colonies et qu'il est composé, je tiens à le répéter, de juristes et de membres connaissant la colonie qui peuvent juger le fond et la forme.

On a dit que l'intervention du Conseil d'Etat pour les projets de décret se justifiait par la nécessité d'unifier la législation de la colonie et de la métropole. Cette unification n'est ni possible ni souhaitable. D'ailleurs, l'article premier de la Charte prévoit que la colonie est régie par des lois particulières.

L'intervention du Conseil d'Etat pourrait se justifier en certains cas, par exemple lors d'un projet de décret modifiant le régime des sociétés commerciales congolaises. C'est pourquoi nous proposons que la consultation du Conseil d'Etat soit facultative.

Laissons au ministre des colonies le droit de consulter, s'il l'estime favorable, le Conseil d'Etat, mais ne l'imposons pas. N'oublions pas non plus qu'il existe encore en Afrique un Conseil du Gouvernement réorganisé par le décret du 31 juillet 1945 et que, de plus en plus, il faudra consulter les coloniaux sur les lois à appliquer à la colonie. C'est une conséquence naturelle et heureuse de l'évolution rapide de notre colonie.

Si vous maintenez la consultation du Conseil d'Etat, vous allez arriver à devoir consulter parfois trois conseils.

J'ai été très heureux d'entendre le discours de l'honorable ministre de l'intérieur, qui, hier, a exposé la question avec objectivité et qui a déclaré qu'il se rallierait à la majorité de cette Chambre. Dans ces conditions, j'espère que les membres de cette Chambre comprendront que ces amendements sont dictés par le bon sens et qu'ils voudront bien les adopter. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. — La parole est à M. Huysmans.

M. Huysmans (à la tribune). — Mesdames, messieurs, je me rallie à tout ce qui a été dit par l'honorable ministre de l'intérieur au sujet des juristes et des parlementaires qui ont préparé les dossiers du Conseil d'Etat. Je me rallie dans le même esprit à l'action du ministre de l'intérieur, qui a mis le projet au point, en exposant avec clarté et autorité l'ensemble du problème. Je me bornerai à faire quelques brèves observations. Je désire également, puisque nous sommes dans la série des hommages, complimenter le gouvernement, qui a fait preuve d'initiative pour résoudre ce problème. A cet égard, je n'ai pas d'observations à formuler. D'ailleurs, le pouvoir exécutif consulte qui il veut. Il n'a pas besoin d'une loi pour cela. La véritable utilité d'une institution nouvelle aurait été de statuer sur la conformité de dispositions nouvelles avec le texte et l'esprit de la Constitution, car dans l'état actuel, la Constitution est une loi suprême et elle est dépourvue de toutes sanctions. Le fait de se prononcer éventuellement, par voie de règlement, sur la validité d'arrêtés royaux et ministériels pourrait cependant, si l'on n'y prend garde, d'une part, développer une emprise sur le pouvoir législatif et, d'autre part, une emprise également sur le pouvoir exécutif.

L'article 7, qui charge la section d'administration de « statuer » avec équité, par voie d'avis, sur des demandes d'indemnités relatives à la réparation de dommages causés par des mesures prises par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics, ne se conçoit pas, car on ne statue pas par avis. Statuer, c'est décider. Veuillez remarquer qu'aujourd'hui déjà les cours et tribunaux admettent leur compétence dans presque tous les cas où les administrations ont causé des dommages à des tiers, ce qui constitue déjà une emprise, d'après moi.

Certes, à première vue, on pourrait admettre quelques rares cas où le Conseil pourrait être utile. Mais, dans cette hypothèse, il devrait décider et non donner un avis. Or, s'il doit « décider », il me paraît dangereux de lui permettre de décider « en équité », et non d'après la loi. En effet, l'équité est un concept fort large. Qu'est-ce que l'équité? En tout cas, elle peut se placer « au-dessus de la loi ». On aura donc des affaires très importantes à juger « en équité », beaucoup plus importantes que les affaires assez banales soumises aux juges de paix, qui, eux aussi, jugent en équité. C'est le volume de pareilles affaires qui crée le danger. La comparaison ne vaut.

Désormais, il y aurait donc deux catégories de décisions, celles qui émanent de la justice, et qui sont conformes à la loi, et celles qui émanent du Conseil, et qui seront prétendument « conformes à l'équité », mais qui, en réalité, se placeront inévitablement, par le développement de la jurisprudence, au-dessus de la loi.

Le Conseil créera une jurisprudence « en dehors de la loi », et il empiètera inmanquablement sur le pouvoir législatif.

On me dira que le projet ne va pas aussi loin, que le Conseil d'Etat n'aura qu'à émettre un avis. Mais si cet avis n'est pas suivi par l'autorité qui aura à statuer, le public aura toujours le sentiment d'une injustice, contre laquelle il n'y aura pas de recours.

Dans ces conditions, messieurs, je me demande si le mal n'est pas plus grand que l'avantage.

Le véritable nœud vital du projet se trouve dans le chapitre II, articles 8 et suivants. Ces stipulations prévoient que le Conseil sera chargé de trancher les conflits qui lui sont soumis : des difficultés de compétence, des recours en annulation pour vices de forme et, accessoirement, quelques questions qui ne sont pas expressément désignées.

Si l'on entre dans la voie du Conseil d'Etat, la formule proposée est-elle suffisante? Je me suis posé la question. Or, on limite, parce qu'on a le souci de ne pas vouloir innover. Mais, mesdames et messieurs, un Conseil d'Etat, c'est une innovation. Sa juridiction comporte un domaine nouveau. Lequel? D'après moi, celui où, actuellement, c'est l'administration qui est juge du fond, notamment les décisions contentieuses, actuellement soumises à la députation permanente. Ces corps administratifs sont mal placés pour juger « en fait », et ils prononcent toujours des jugements, par exemple des peines prononcées par des communes contre les employés, où il n'y a même pas de procédure fixée.

Par expérience, je sais que les démarches privées jouent actuellement un grand rôle.

Il y a aussi une série de décisions, prises par l'honorable ministre de l'intérieur, par lesquelles celui-ci confirme, ou met à néant, certaines décisions administratives. Combien de fois le ministre n'invoque-t-il pas comme motif « qu'il résulte du dossier que les faits mis à charge n'ont pas été établis »? Ce sont là des décisions de justice, et non pas des actes administratifs.

Pourquoi, dans votre hypothèse, ne pas donner compétence à une Cour, avec obligation de motiver les avis? Il y aurait là une garantie non seulement pour le justiciable, mais aussi pour le pouvoir subalterne. Je pense au mien, aux établissements publics, aux communes, dont les intérêts méritent considération, car elles sont trop souvent méconnues.

Enfin, il y a, actuellement, toute une série de conflits où l'administration, aujourd'hui, est juge et partie. Par exemple, les conflits en matière de contributions et ceux relatifs à l'application des droits de douane, — je parle pour le port d'Anvers.

Il y a des matières où le recours n'existe même pas. Dans d'autres cas, une décision administrative est sujette à appel, même parfois devant les Cours de justice.

Pourquoi ne pas envisager une réglementation dans ce domaine et confier au Conseil d'Etat ces conflits entre les particuliers et l'administration? Je me demande si ce n'est pas là la véritable raison d'être d'un Conseil d'Etat.

M. Soudan. — C'est la vérité, c'est clair!

M. Huysmans. — La critique la plus nette qu'on puisse formuler contre le projet se résume de la manière suivante : le projet comporte 65 articles, et sur les 65, il y en a 9 pour déterminer la tâche à remplir par le nouveau Conseil. Sur ces 9 articles il n'y en a que 3 pour lui attribuer une compétence effective, les articles 8 à 10, et un seul article permet de statuer sur le fond.

Messieurs, en examinant votre texte, je me suis rappelé une fable célèbre, celle de la « Montagne au Travail ». J'ai l'impression qu'on a parfois évité de faire ce qu'il aurait fallu faire.

Pour finir, quelques questions. La section de la législation n'est compétente que pour donner des avis relatifs aux projets de loi. La section de l'administration n'a de compétence que pour donner des avis sur certains aspects du pouvoir exécutif. Souvent les provinces et les communes ont des doutes sur la légalité des mesures à prendre. Lorsqu'elles consultent à ce sujet le ministère de l'intérieur, leurs lettres et leurs requêtes restent trop souvent sans réponse. Pourquoi ne pas permettre à ces pouvoirs, créés par la Constitution, d'avoir recours aux avis du Conseil dans des conditions à déterminer?

En ce qui me concerne, c'est ma seconde observation finale; je ne voterai le projet que si la compétence du Conseil est libérée pour la première fois de l'arbitraire gouvernemental.

J'ai pu constater par certaines listes de nominations qu'il est peut-être prudent que ce soit la Chambre ou le parlement qui les arrête, comme il a été fait pour la Cour des comptes.

Tous les pouvoirs émanent de la nation, et ces pouvoirs administratifs ou législatifs ne doivent pas être limités éventuellement par des juges dont la nomination échappe au parlement et sont inamovibles. Nous avons pu constater pendant la guerre que la magistrature n'est pas toujours le roc solide sur lequel on peut bâtir une église. Avant la guerre déjà, j'ai pu constater qu'à la Cour les intérêts privés ont trop souvent le pas sur les intérêts publics, notamment quand les communes se permettent de faire des expropriations.

Enfin, je voterai l'amendement de mes collègues libéraux relatif au Congo belge et excluant le Congo de la compétence obligatoire de la section de législation. La colonie, malgré l'annexion, est toujours un Etat de caractère indépendant. Les organisations sont différentes. Il faut qu'elles puissent le rester. (Applaudissements sur les bancs de la gauche.)

M. le président. — La parole est à M. Legros.

M. Legros (à la tribune). — Mesdames, messieurs, m'en tenant à la discussion générale du projet, je constate que c'est depuis de nombreuses années non seulement la loi la plus importante qui sortira des délibérations parlementaires, mais aussi une des mieux faites.

L'excellent discours de l'honorable ministre de l'intérieur en a fait ressortir toutes les qualités. Elle possède le mérite incontestable d'être claire et de diviser parfaitement la matière. Je ne dis pas qu'elle prévoit tout ce qui est à prévoir, l'expérience rendra sans doute nécessaires certaines modifications. Néanmoins, elle présente un ensemble cohérent et fonde une institution qu'il est urgent d'établir. Elle crée une section de législation et une section d'administration. La première, qui peut être saisie au nom des Chambres par les présidents respectifs des deux assemblées et qui doit l'être par les ministres, sauf urgence, a pour mission non pas de régler la matière des lois ou des arrêtés, mais de donner son avis sur le caractère conforme à la Constitution des dispositions lui soumises et au besoin à la loi, quand il s'agit d'arrêtés et de mesures réglementaires; elle a aussi pour mission d'arranger la présentation et de faire toutes les adaptations de forme qui s'imposent. Le fond lui échappe, la forme est son domaine.

La seconde est la juridiction administrative la plus haute, qui statue par voie d'arrêtés ou donne des avis motivés dans les affaires qui sont soumises à son examen. Le recours devant elle est ouvert à toutes les administrations publiques et à tous les citoyens qui

sont lésés par une décision administrative. La loi nouvelle consacrera, en effet, cette vieille maxime de droit : « Sans intérêt, pas d'action. »

La section d'administration, il faut le noter, ne connaîtra pas le recours dans l'intérêt seul de la loi dont dispose la Cour de cassation. Celle-ci constitue la plus haute juridiction judiciaire du pays; elle représente le troisième pouvoir indépendant de notre Charte fondamentale; pouvoir souverain dans son domaine propre qui, dans sa mission de juger, est le maître et le droit et le devoir, même pour le seul intérêt de la législation violée, de réformer la mauvaise application de la loi.

Le Conseil d'Etat ne constitue pas un quatrième pouvoir. C'est un organe du pouvoir exécutif qui n'est compétent que pour des matières bien déterminées et alors seulement qu'il existe une lésion ou un préjudice certain. Il s'agit, à bien entendre, de lui laisser assez d'indépendance et d'autorité pour ne pas encourir les colères ou les manœuvres de quiconque; il y est pourvu par l'inamovibilité de ses conseillers; et de ne lui donner qu'une mission bien limitée; de ne lui conférer dans certains cas qu'une mission d'avis, pour rappeler en dernière analyse, l'exécutif ne renonce pas à son pouvoir constitutionnel.

Si, théoriquement, tout cela est parfaitement déterminé dans les quelque soixante-cinq articles du projet, en pratique, au début du moins, l'application ne sera peut-être pas aisée. C'est au Conseil d'Etat surtout qu'il appartiendra de se montrer assez souple pour s'adapter, en évitant, sinon les heurts, à tout le moins les conflits avec les trois pouvoirs souverains : le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

Le législatif d'abord. Il est vrai, messieurs, que notre parlement a bien besoin d'une section de législation. Les deux Chambres ne manquent ni de juristes de valeur ni de commissions compétentes. Mais les nécessités de la vie contemporaine sont telles, qu'on ne peut raisonnablement réclamer d'un législateur doublé d'un juriste qu'il soit omniscient; qu'il ait l'œil et l'esprit attachés avec une égale ferveur sur tout ce dont les Chambres sont saisies. D'autre part, tout ce qui est droit absorbe parfois l'homme tout entier et nécessite des études et des recherches si longues, qu'elles s'accommodent mal de la vitesse avec laquelle il faut parfois légiférer. De là proviennent dans la législation des lacunes, des erreurs, des stipulations incompréhensibles et pour tout dire de mauvaises lois. La complexité des matières et le bouleversement provoqué par la guerre ont amené l'exécutif et le législatif à faire du mauvais travail. Avant-guerre déjà, nous avons voté des lois importantes qui font aujourd'hui défaut : 1° la loi sur les allocations familiales aux travailleurs indépendants, excellente en soi, mais embarrasée d'un tas de textes d'écrits et difficilement applicables, susceptibles de ruiner les caisses; 2° la loi sur l'ordre des médecins, qui demeure lettre morte; 3° au 28 mai 1940, par la captivité du Roi, et dans la sureté par l'impossibilité de réunir les Chambres, nous avons été, toute la guerre durant, privés du pouvoir législatif. Le gouvernement de Londres, agent de l'exécutif, a fait une série d'arrêtés dont l'importance n'échappe à personne et qui depuis la libération n'ont été ratifiés par les Chambres, en sorte qu'ils sont à la merci de la jurisprudence, qui peut, dans l'avenir, transformer sa façon de juger.

Nous avons voté récemment une loi sur l'annistie fiscale, sans nous préoccuper de l'article 111 de la Constitution, qui veut que les lois d'impôts soient votées annuellement par les Chambres. Par conséquent, aucune décision légale n'est intervenue pour dire que les impôts créés de 1940 à 1944 par les secrétaires généraux étaient encore valables à l'heure actuelle et pouvaient être récupérés.

M. Heuse. — C'est la même chose pour les taxes communales!

M. Legros. — C'est exact! Nous avons eu un arrêté royal sur les loyers dont l'application est extrêmement malaisée. Tout cela indiscutablement établit que la section d'administration du Conseil d'Etat sera la bienvenue.

L'existence de la section de législation du Conseil d'Etat, qui aura pour mission de se tenir au courant et d'exercer un rôle d'inspection de toute la législation, évitera — je l'espère — des écarts aussi graves. A ce point de vue, je me demande si nous ne devons pas revoir la composition du Conseil d'Etat. Pour le travail qu'on lui défère, le nombre des membres et des chambres ne paraît pas suffisant.

Etant donné l'importance du travail, les membres du Conseil d'Etat prévus pour faire partie de cette section ne seront pas en nombre suffisant. Je crois que le parlement devra venir sur la décision qu'il va prendre et augmenter le nombre des chambres et des membres devant faire partie du Conseil d'Etat.

Ne nous faisons cependant pas d'illusions! La Chambre ne devra rien perdre de sa vigilance et se reposer sans plus sur l'avis motivé qui sera donné. D'abord, il est utile ici de rappeler une de ses prérogatives essentielles énoncée dans l'article 28 de la Constitution et qui stipule que l'interprétation des lois, par voie d'autorité, appartient au pouvoir législatif. Celui-ci doit donc rester maître sur le texte et de l'interprétation à lui donner. Ensuite, il ne faut pas

s'attendre, de la part du législatif, à des textes qui ne seraient pas sujets à critique, dans les premiers temps. L'esprit législatif n'est pas donné à tout le monde. Appliquer et interpréter la loi à propos d'un cas particulier sont le fait du juge; ils créent un esprit qui n'est pas toujours compatible avec celui dont doit faire preuve le législateur. L'esprit législatif est caractérisé par une connaissance approfondie des besoins humains; il doit concrétiser dans une formule lapidaire et complète l'objet sur lequel on légifère; à l'état diffus et surchargé de trop de lois, il doit opposer une conception claire; à l'esprit analytique, il doit opposer la synthèse, qui est bien rare aujourd'hui. D'autre part, une loi bien faite doit être un cercle fermé qui renferme toute la matière qu'elle vise. Si l'on peut la détourner ou la violer indirectement, elle manque son but. Le législateur moderne, complètement débordé, a dû renoncer plusieurs fois à des principes fondamentaux comme la non-rétroactivité des lois, faute de perspicacité et de prévoyance; et, devant la complexité des matières, il s'est parfois avoué impuissant en recourant à la notion d'équité, dont il laissait l'empire absolu au juge, comme il le fait encore dans le présent projet, comme il l'a fait dans la matière des loyers, alors que l'équité pratique est le reflet de la philosophie ou de la morale d'un chacun. Tout cela, messieurs, n'était pas du bon droit.

Il reste donc que le parlement, tout en reconnaissant la haute dignité du Conseil d'Etat, ne se laissera pas impressionner par ses avis au point de renoncer à sa liberté de pensée et d'expression.

Enfin, messieurs, espérons que les conflits ne surgiront pas avec l'exécutif. Il y a dans l'argumentation de M. Kluykens quelque chose d'impressionnant et les réponses données ne dissipent pas toutes les inquiétudes. La controverse est sérieuse et méritait qu'on l'étudie de très près. Je compte bien que les Chambres veilleront, et souhaitons qu'à l'examen de l'article 9 on y revienne.

Les conflits avec le pouvoir judiciaire seront des conflits moins graves, puisqu'en dernière analyse, c'est la Cour de cassation qui aura le dernier mot.

A une des dernières réunions de la commission spéciale, j'avais émis le vœu, pour le recrutement des membres du Conseil d'Etat, qu'il fût tenu compte des principes qui président à l'élection des membres de la Cour de cassation, c'est-à-dire qu'on veille soit à la présentation des candidats tour à tour dans chacune des trois Cours d'appel, soit tour à tour dans chaque province. La commission fut unanimement d'accord et l'honorable rapporteur, qui l'a oublié, avait promis d'insérer une note dans son rapport. Moi aussi, je l'ai oublié.

M. A. Devèze. — Il n'y a aucune trace de cela dans les procès-verbaux. S'il y a d'autres membres de la commission ici présents, ils confirmeront qu'il n'a pas été entendu qu'on répartirait les candidats entre les ressorts des Cours d'appel. Ce n'est donc pas exact!

M. Legros. — J'avais émis le vœu — M. Soudan peut le confirmer — de voir, dans le recrutement des membres du Conseil d'Etat, appliquer les mêmes principes que pour les Cours d'appel.

M. De Windt. — Qu'on en tiendrait compte.

M. A. Devèze. — Si vous voulez dire par là qu'il est souhaitable que, dans les nominations, on veille à ce qu'il y ait une véritable répartition dans le pays entier, je suis d'accord pour admettre que c'est le bon sens même. Mais jamais il n'a été question de mettre dans le rapport — les procès-verbaux n'en font du reste pas mention — qu'il faudrait répartir les places comme pour les Cours d'appel de Bruxelles, de Liège et de Gand. Cela n'existe pas!

M. Legros. — Ce n'était rien de plus qu'un vœu. Nous sommes tout à fait d'accord et j'allais m'expliquer à ce sujet. Il est indispensable qu'il y ait une répartition équitable pour tout le pays, pour éviter ces conflits regrettables auxquels nous assistons parfois et qui dressent Flamands contre Wallons et vice versa. C'est pourquoi je voulais faire cette observation, que j'avais d'ailleurs déjà présentée en commission.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — C'est une question de compétence.

M. Legros. — Nous sommes d'accord, mais, pour la Cour de cassation, c'est une question de compétence aussi, et en recrutant les conseillers de la Cour de cassation dans les différentes Cours d'appel, je ne sache pas, jusqu'à présent du moins, que la Cour de cassation ait eu à s'en plaindre.

Messieurs, je termine en disant que nous tentons ici une expérience très intéressante au point de vue législatif et administratif. Souhaitons que le Conseil d'Etat, à ce point de vue, apporte ce qu'on attend de lui, qu'il serve aux Chambres et aux ministres à

faciliter leur tâche législative, qu'ils soient, dans le domaine administratif, un redresseur sagace des torts faits à autrui et que, pour l'ensemble, avec prestige et dignité, il marque, par sa compétence, en collaborant à une œuvre humaine et de justice.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. A. Devèze, rapporteur (à la tribune). — Mesdames, messieurs, après le très beau discours, si complet, de M. le ministre de l'intérieur, la tâche du rapporteur de la section centrale se trouve simplifiée. Comme je n'entends pas tomber dans des redites ni déflorer par ces redites les explications si claires et si précises que l'honorable ministre de l'intérieur a données au parlement, je me bornerai donc à rencontrer certaines questions qui ont été soulevées au cours du débat, tout en réservant à M. le ministre lui-même le soin de répondre à M. Huysmans. Il a suivi son exposé avec beaucoup d'attention et je suis certain qu'il lui donnera, de façon adéquate, les explications souhaitées.

Il y a, dans le contentieux d'indemnité, un seul point délicat : celui de savoir s'il convient, avec le Sénat et la commission, d'admettre que la faute n'est pas nécessaire pour qu'il puisse y avoir droit à indemnité. Ce point, à mon avis, n'est pas sérieusement contestable, et je crois même qu'il n'est pas contesté. Par conséquent, il y a lieu de maintenir le texte du Sénat tel qu'il a été élaboré, prévoyant qu'il y a droit à indemnité, même en cas d'exécution normale de l'arrêté, s'il y a eu dommage exceptionnel. Voilà l'idée capitale. L'exécution normale d'une décision administrative a entraîné un dommage exceptionnel pour un citoyen déterminé. Le droit à indemnité s'ouvre, ou tout au moins se pose la question de savoir s'il a droit à une indemnité. Il ne l'avait pas d'après les règles du droit civil, parce que, suivant le droit civil, il faut qu'il y ait faute : c'est le principe inscrit dans l'article 1382 du Code civil. Le Conseil d'Etat jugera donc suivant l'équité, et l'équité sera sa règle.

Il reste alors un dernier point, vraiment délicat, c'est celui auquel notre cher collègue l'honorable M. Kluykens attache une importance capitale. Je dirai volontiers de lui : « Et s'il n'en reste qu'un, je serai celui-là. » Il a lutté jusqu'au bout contre la constitutionnalité de la compétence d'arrêt. Il lutte encore sans espoir. Honneur au courage malheureux! Il obéit ainsi d'ailleurs à sa conscience. Et je tiens à dire qu'il a défendu son point de vue avec beaucoup d'autorité et avec tant de sincérité, que les arguments tout à fait décisifs de ses adversaires ne l'ont pas convaincu.

J'aperçois le problème sous une forme un peu simpliste. Qui crée le Conseil d'Etat? C'est le pouvoir législatif, et celui-ci peut décider cette création parce qu'il détient ce qu'on appelle le pouvoir résiduaire. Tout ce que la Constitution n'interdit pas, le pouvoir législatif peut le faire. Je crois que cela ne donne lieu à aucune contestation de la part des juristes.

Donc, le pouvoir législatif crée le Conseil d'Etat, en vertu d'un pouvoir qu'il possède. Et dès lors, que crée-t-il? Il crée un rouage nouveau dans l'administration, un rouage qui a des pouvoirs judiciaires vis-à-vis de l'administration elle-même, à qui il confie le soin de vérifier si les actes de l'administration sont conformes à la loi et d'en prononcer l'annulation s'il constate qu'il y a eu soit contrariété avec la loi, soit excès de pouvoir, soit détournement du pouvoir; ici encore nous serons d'accord.

S'il y avait vraiment inconstitutionnalité, elle s'appliquerait à tout, y compris les actes des pouvoirs subordonnés.

M. Kluykens. — Nous avons l'article 108.

M. A. Devèze. — Laissez-moi, je vous prie, aller jusqu'au bout de mes observations.

L'immixtion du pouvoir législatif dans l'exécutif existe aussi bien pour la province et la commune qu'elle existe pour l'Etat lui-même.

M. Kluykens. — Cela ne résiste pas à l'application de l'article 108.

M. A. Devèze. — Il y a une exception à l'article 108, je le reconnais, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Je dis que la logique constitutionnelle, que l'esprit constitutionnel, dans votre thèse, serait de refuser toute atteinte à l'autorité souveraine du pouvoir exécutif.

M. Kluykens. — Ce n'est pas logique.

M. A. Devèze. — Mais déjà, à l'article 107, le projet confère au pouvoir judiciaire le droit de refuser l'application des arrêtés royaux. Il n'est donc pas illogique d'admettre que l'institution nouvelle puisse statuer *erga omnes*, comme les tribunaux peuvent statuer dans un cas déterminé.

En déduira-t-on que le pouvoir exécutif abdique? Pas du tout. Tout d'abord, c'est lui qui a pris la mesure et décide son opportunité. S'il n'est pas satisfait de la décision du Conseil d'Etat, il en saisira le parlement. Le parlement reste le maître. Il aura toujours

le dernier mot : c'est l'essentiel pour qu'il n'y ait aucune inconstitutionnalité dans l'attribution au Conseil d'Etat de la compétence d'annulation.

C'est ainsi que le problème est apparu à la commission. D'ailleurs, en fait, la Chambre elle-même, lors du débat de 1938, comprenait qu'il était indispensable de procéder à un contrôle sévère de la légalité des arrêtés. Sans doute, elle n'a pas mis ce contrôle dans le contentieux d'arrêt, mais dans la compétence d'avis. Mais de quelles précautions n'avez-vous pas entouré la compétence d'avis pour rendre en fait les avis obligatoires pour le pouvoir exécutif?

N'avez-vous pas, par une série de mesures, fait en sorte que le gouvernement ne puisse y contredire que par une décision motivée, délibérée en conseil, à laquelle l'avis sera annexé et avec laquelle il sera rendu public?

M. Kluykens. — Pour éviter l'arbitraire.

M. A. Devèze. — Et surtout pour transiger entre les adversaires et les partisans de la compétence d'annulation. C'est ainsi que l'accord s'est fait au sein de la Chambre. Le Sénat a voulu aller jusqu'à la compétence d'arrêt, et il n'est pas de principe qui nous interdise de le faire à notre tour.

Je voudrais ajouter un mot en ce qui concerne les amendements de M. Motz. Je crois qu'il ne faut pas exagérer l'importance du litige. En effet, tout le monde est d'accord pour que le Conseil d'Etat soit compétent, dans sa section administrative, en tout ce qui concerne la colonie. C'est là un point d'une extrême importance vis-à-vis des coloniaux et de tous ceux qui ont des intérêts à la colonie. C'est cela qui est capital. Par conséquent, l'essentiel n'est pas contesté.

Pour ce qui concerne la section de la législation, disons tout de suite que jamais personne, ni à la commission ni au gouvernement, n'a songé à faire absorber la compétence du Conseil colonial dans la compétence du Conseil d'Etat.

Jamais personne n'a imaginé qu'il ne faille plus distinguer la législation coloniale de la législation métropolitaine.

Ce qui a été dit à ce sujet ne me paraît pas pertinent, puisque nous sommes d'accord pour maintenir au Conseil colonial toutes les attributions qu'il possède actuellement.

Reste la question de savoir s'il y aura obligation de consulter le Conseil d'Etat sur la forme juridique du décret. On objecte à cela que le Conseil colonial a dans son sein des membres qui ont toutes les compétences voulues pour être les rédacteurs des décrets coloniaux. Il s'agit ici d'un argument incontestablement sérieux. Certes, il en est d'autres, sérieux aussi, que j'ai du reste soigneusement repris dans le rapport.

J'ai signalé que la double compétence du Conseil d'Etat et du Conseil colonial, même en limitant la première à la toiletté juridique des décrets, peut entraîner des mésententes, des désaccords, des retards.

Par suite de ces retards, résultat de la double consultation, il faut craindre que le ministre puisse être amené à ne consulter aucun Conseil, en invoquant l'exception d'urgence.

Enfin, il y aura bientôt le Conseil consultatif créé au Congo, ce qui compliquera encore les rouages.

La Chambre appréciera. Comme rapporteur, j'ai donné objectivement les arguments pour et les arguments contre.

Je pense être d'accord avec le gouvernement et aussi avec les membres de la commission en disant que nous n'en faisons pas une question essentielle et qu'on peut s'en rapporter à la décision de la Chambre.

M. Kluykens. — La commission a été d'un autre avis, mais actuellement vous êtes converti.

M. A. Devèze. — Au surplus, lorsque le ministre le juge utile, il garde la faculté de consulter le Conseil d'Etat.

M. Huysmans. — Pourquoi une complication qui résulterait de la dualité?

M. A. Devèze. — Vous voulez que le Conseil d'Etat ne soit plus compétent en la matière, même par consultation facultative?

M. Huysmans. — Evidemment.

M. A. Devèze. — C'est à la consultation facultative que nous arrivons si l'on admet les amendements de MM. Motz et consorts.

Je convie la Chambre à se prononcer sans tarder, à ne plus reprendre les anciennes controverses, à chercher à mettre le plus tôt possible sur pied une institution que le pays attend avec impatience. C'est l'intérêt véritable de l'Etat et des pouvoirs publics, qui certainement, se trouvant en présence du contrôle de la section d'administration, apporteront plus de soin dans l'accomplissement de leur tâche. D'autre part, au point de vue de la confection des lois et arrêtés, il y a urgence à assurer au parlement et à l'exécutif le concours d'un conseil capable de leur donner une assistance de plus en plus nécessaire. C'est enfin l'intérêt de tous les citoyens

qui est en cause, parce que ceux-ci seront désormais protégés contre l'arbitraire de l'administration. Soyez assurés que l'institution nouvelle s'imposera, dès sa création, à la confiance et à la gratitude de la nation. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. — Il n'y a plus d'orateur inscrit dans la discussion générale de ce projet de loi. M. le ministre de l'intérieur désire-t-il encore prendre la parole ou préfère-t-il le faire à propos des articles qui ont fait l'objet d'observations au cours de cette discussion générale? Dans ce cas, je proposerais d'interrompre le débat et de remettre la discussion des articles à la séance de demain.

Nous pourrions aborder maintenant l'examen du projet de loi portant majoration de la redevance sur les postes récepteurs radio-électriques. Cette façon de procéder répondrait aux convenances de M. le ministre des communications, qui sera empêché d'assister à notre séance de demain. Ce projet de loi ne donnera d'ailleurs pas lieu à de longues observations et je propose d'aborder ce projet aujourd'hui.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Je pense que la gestion faite par l'honorable président de reporter la discussion des articles à la séance de demain est très bonne. Je pourrais ainsi répondre aux différents orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale et le faire précisément à l'occasion de l'examen de chacun des articles auxquels les différents orateurs se sont référés en présentant leurs observations.

M. Huysmans. — Ou bien, comme de tradition, à l'article premier.

M. Van Glabbeke, ministre de l'intérieur. — Ou bien, comme le dit M. Huysmans, à l'article premier, ainsi qu'il est de tradition. (*Sourires.*)

M. le président. — Dans ces conditions, je déclare la discussion générale close. L'examen des articles aura lieu à la séance de demain.

Ik verklaar dus de algemeene bespreking gesloten. De artikelen zullen onderzocht worden in de zitting van morgen.

DEMANDE D'INTERPELLATION. — VRAAG TOT INTERPELLATIE.

De heer voorzitter. — Een vraag tot interpellatie werd bij het bureau ingediend :

Interpellatie van de heeren Allewaert, Hoen en Boeckx, gericht tot den eerste-minister, over « de familiare politiek die in de naaste toekomst door de regeering zal gevolgd worden en ten einde te vernemen of de regeering bereid is een commissie te benoemen om het geheele vraagstuk te onderzoeken ».

Vertaling :

Interpellation de MM. Allewaert, Hoen et Boeckx, adressée à M. le premier ministre, sur « la politique familiale que le gouvernement compte poursuivre dans les jours à venir et afin d'apprendre du gouvernement qu'il est d'accord pour créer une commission à laquelle le problème serait soumis dans son ensemble ».

Deze interpellatie zal op het gevolg van de agenda ingeschreven. Cette interpellation sera inscrite à l'ordre du jour à la suite des autres.

PROJET DE LOI PORTANT MAJORATION DE LA REDEVANCE SUR LES POSTES RÉCEPTEURS RADIO-ÉLECTRIQUES.

Discussion générale.

WETSONTWERP HOUDENDE VERHOOGING VAN DE TAXE OP DE RADIO-ELECTRISCHE ONTVANGPOSTEN.

Algemeene bespreking.

M. le président. — Nous abordons l'examen du projet de loi portant majoration de la redevance sur les postes récepteurs radio-électriques.

Wij gaan over tot het onderzoek van het wetsontwerp houdende verhooging van de taxe op de radio-electrische ontvangposten.

La discussion générale est ouverte.

De algemeene bespreking is open.

La parole est à M. de Fuisseaux, rapporteur.

M. de Fuisseaux (à la tribune). — Mesdames, messieurs, comme rapporteur de la commission qui a voté à l'unanimité l'augmentation de la redevance, je dois vous dire que j'estime que ce projet doit être approuvé parce que ce n'est qu'un budget provisoire, puisque toute la question reviendra probablement l'an prochain. En second lieu, il ne s'agit en réalité que d'une péréquation.

Il est certain que pour la radio comme pour les autres budgets, tout est augmenté : le personnel a été augmenté et les postes ont une plus grande diffusion du fait qu'on a dû créer, dans différentes parties du pays, des postes émetteurs. Les frais sont donc accrus et l'augmentation demandée se justifie.

Il faut pourtant attirer l'attention sur le fait qu'il ne faut pas tuer la poule aux œufs d'or. Car, si nous regardons les chiffres, nous trouvons 650,000 postes à l'heure actuelle, alors qu'il y en a eu 1,100,000 avant la guerre. Il est donc certain que si le prix de la redevance devenait trop élevé, on tenterait à la fraude et qu'il y aurait beaucoup de gens qui ne déclareraient pas leur poste parce que la redevance serait trop élevée.

Ce qu'il faut faire, c'est tenter à rattraper le chiffre d'un million cent mille postes que nous avions avant la guerre. Cela sera de la politique logique et nous atteindrons ce but avec une redevance normale et qui n'atteint même pas deux fois la valeur de 1940. Nous arriverons donc à avoir un budget important pour la radio, qui, il ne faut pas l'oublier, est un grand moyen de diffusion dans le pays et un instrument d'éducation. Et nous devons certainement l'aider et faire notre possible pour atteindre ce but.

La commission a décidé à l'unanimité que la redevance de 84.6 p. c. se justifie donc et que nous devons approuver la taxe de 144 francs pour l'année en cours.

J'invite donc la Chambre à se rallier aux décisions de la commission et de voter cette augmentation, qui est tout à fait logique.

J'ai été très court, parce que la Chambre n'a pas beaucoup de diffusion au point de vue membres. J'espère donc que ce projet sera approuvé le plus rapidement possible.

M. le président. — La parole est à M. Levecq.

M. Levecq (à la tribune). — Mesdames, messieurs, le groupe communiste est disposé à voter le projet qui nous est soumis. Cependant il regrette que la mesure proposée augmente une fois de plus les charges qui pèsent déjà sur les petits revenus, alors que, malgré nos instances, le gouvernement maintient les salaires à un taux correspondant, dans certains cas, à près de 50 p. c. de l'augmentation du coût réel de la vie. Il est plus que temps que le gouvernement adopte une politique qui amène un équilibre entre les ressources et les dépenses de la population laborieuse.

Nous insistons une fois de plus pour que nos propositions, particulièrement en ce qui concerne l'établissement d'un index pondéré, soient prises en considération.

Néanmoins, si nous sommes prêts à appuyer le principe du projet, c'est que nous considérons qu'il est indispensable qu'on prenne les mesures nécessaires pour améliorer les émissions radiophoniques. La radio est devenue non seulement un instrument de déassement, mais aussi un moyen de faire bénéficier tous les travailleurs des multiples beautés du monde, des idées et des arts, qui, autrefois, n'étaient réservés qu'à quelques privilégiés. C'est pourquoi nous estimons que, loin d'être un luxe, le poste récepteur doit être présent dans chaque foyer, car il est un instrument d'éducation autant qu'un moyen de distraction; il est de plus un outil qui libère les hommes de certaines entraves en leur permettant de s'unir, malgré les frontières, les barrières et même les armées. Nous l'avons bien vu durant la guerre, quand la B. B. C. et Radio-Moscou apportaient dans chaque ménage leurs messages réconfortants.

Toutefois, l'adaptation des salaires et des prix est telle, que pour certaines catégories de nos compatriotes, le prix de 144 francs à payer en une fois est à ce point élevé, qu'il va les mettre dans l'obligation de se débarrasser de leur poste ou de frauder.

Je pense à ceux dont le revenu est loin d'atteindre le soi-disant minimum vital, c'est-à-dire les vieux pensionnés et les bénéficiaires du secours civil. Comment payer 144 francs quand on ne touche que 105 francs par semaine pour un célibataire et 145 francs pour un ménage!

Aussi proposons-nous d'amender le projet, de telle sorte qu'il exempte provisoirement de l'augmentation envisagée, les personnes dont l'état de besoin est tel, que la loi les obligerait pratiquement à se priver de leur poste récepteur, acquis souvent grâce à des économies réalisées durant des années.

Nous espérons que la Chambre votera l'amendement que nous avons déposé, prévoyant que, sur présentation d'une déclaration du receveur des contributions, et pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'autres ressources, les pensionnés et les bénéficiaires des secours civils pourront obtenir que la redevance soit maintenue à 78 francs. (Applaudissements sur les bancs communistes.)

M. Rongvaux, ministre des communications. — Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots pour répondre à l'intervention de l'honorable M. Levecq.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des communications.

M. Rongvaux, ministre des communications. — Je crois que l'augmentation de 78 francs à 144 francs n'est vraiment pas exagérée. Pour le moment, tout a subi une majoration de 100 p. c. et le coût de toute chose se trouve ainsi amené à 200 p. c. Pour la redevance radiophonique, le montant de 144 francs

ne nous amène qu'à 184 p. c. Il s'agit de faire face à des dépenses d'un service qui en a, je vous l'assure, grand besoin. Je crois qu'un très gros et très sérieux effort a été fait quant à l'amélioration des programmes, et je vous annonce de plus — je l'ai déjà dit dans cette Chambre, tout au moins en commission, — que le statut de l'I. N. R. va être modifié.

M. Vergels. — C'est cela qu'il faut.

M. Rongvaux, ministre des communications. — La Chambre sera saisie, à très bref délai et au plus tard dans trois mois, d'un projet de nouveau statut. Mais je crois bien sincèrement — je dirai que par obligation professionnelle j'écoute beaucoup notre radio et je puis donc m'en rendre compte — qu'un très gros effort a été fait au point de vue littéraire et musical. Il faut en féliciter l'I. N. R. Je crois donc que nous ne devons pas nous arrêter actuellement à cet amendement; nous pourrions d'ailleurs y revenir au moment de la discussion du statut de l'I. N. R.

M. de Fuisseaux. — En somme, il s'agit d'un budget provisoire.

M. Rongvaux, ministre des communications. — Pour le moment, certaines catégories de personnes bénéficient d'une réduction du tarif, notamment les invalides de guerre, les aveugles, etc. Je crois que ce n'est pas le moment de modifier ce régime.

Monsieur le président, je me permets de signaler que le gouvernement a introduit un amendement à l'article 2.

M. le président. — Mesdames, messieurs, la discussion générale est close. Nous passons maintenant à l'examen des articles.

La Chambre sera sans doute d'avis de prendre comme base de la discussion le texte tel qu'il est amendé par le gouvernement à l'article 2. (Adhésion.)

Mevrouwen, mijne heeren, de algemeene bespreking is gesloten. We gaan over tot het onderzoek van de artikelen en nemen tot basis der bespreking den tekst zooals hij door de regeering is gewijzigd geworden in artikel 2.

Art. 1^{er}. La redevance annuelle établie à la charge des détenteurs de postes récepteurs radio-électriques par la loi du 20 juin 1930, — article 1^{er}, alinéa 1^{er}, — est portée à 144 francs.

Est également portée à 144 francs, le montant maximum de la redevance que le ministre compétent est autorisé à fixer aux termes de l'article 2 de la loi précitée.

Art. 1. De jaarlijksche taxe ten laste van de houders van radio-electrische ontvangposten, ingevoerd door de wet van 20 Juni 1930, — artikel 1, lid 1, — wordt gebracht op 144 frank.

Wordt ongelijks op 144 frank gebracht, de maximumtaxe welke de bevoegde minister mag bepalen luidens artikel 2 van voornoemde wet.

M. Levecq a introduit l'amendement suivant :

Ajouter à l'article 1^{er} :

« Toutefois, sur présentation d'une déclaration du receveur des contributions et pour autant qu'elles ne bénéficient pas d'autres ressources, les personnes appartenant aux catégories suivantes pourront obtenir que la redevance radiophonique soit maintenue à 78 francs :

» 1^o Pensionnés relevant de la loi générale des pensions de vieillesse;

» 2^o Pensionnés et veuves relevant de la loi au régime de retraite des ouvriers mineurs;

» 3^o Indigents bénéficiaires des secours civils;

» 4^o Bénéficiaires de la loi de pension des estropiés invalides de la paix. »

De heer Levecq diende volgend amendement in :

Aan het eerste artikel toevoegen :

« Evenwel kunnen de tot volgende categorieën behoorende personen, op voorlegging van een verklaring van den ontvanger der belastingen en voor zoover zij geen andere inkomsten genieten bekomen dat de radio-taxe behouden blijft op 78 frank :

» 1^o Gepensionneerden vallend onder de toepassing van de algemeene wet op de ouderdomspensioenen;

» 2^o Gepensionneerden en weduwen onderworpen aan de pensioenregeling der mijnwerkers;

» 3^o Behoefigen die burgerlijken steun genieten;

» 4^o Begunstigden van de pensioenwet voor de verminkten, invaliden uit vreedstijd. »

L'amendement est-il appuyé?

L'amendement de M. Levecq, n'étant pas appuyé, ne peut être pris en considération.

Daar het amendement van den heer Levecq niet wordt gesteund, kan het niet in overweging worden genomen.

— L'article 1^{er} est adopté.

Artikel 1 wordt aangenomen.

M. le président. — Voici l'article 2 :

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 11, C, 1^o, de la loi du 18 juin 1930 sur la fondation de l'Institut national belge de Radiodiffusion, et exceptionnellement pour les exercices 1945 et 1946, l'Etat versera à l'Institut prémentionné une subvention correspondant à l'intégralité de la prévision des recettes fournies par la redevance de 144 francs dont question à l'article 1^{er} de la présente loi, sous déduction d'une somme de 3,200,000 francs qui sera versée à la Régie des Télégraphes et des Téléphones pour l'indemniser des dépenses engagées par elle pour la perception des dites redevances.

Art. 2. Bij afwijking van de bepalingen van artikel 11, C, 1^o, van de wet van 18 Juni 1930 tot oprichting van het Belgisch Nationaal Instituut voor Radio-Omroep, en uitzonderlijk wat de dienstjaren 1945 en 1946 betreft, zal de Staat aan voorvermeld Instituut een toelage verleen overeenstemmend met het volledig bedrag der voorziene ontvangsten opgeleverd door de taxe van 144 frank waarvan sprake bij artikel 1 van deze wet, onder afhouding van een som van 3,200,000 frank welke aan de Regie van Telegraaf en Telefoon zal worden gestort ter vergoeding van de uitgaven veroorzaakt door het innen van deze taxe.

Le gouvernement propose donc de remplacer les mots « pour l'exercice 1945 » par les mots « pour les exercices 1945 et 1946 ».

De regering stelt dus voor de woorden « wat het dienstjaar 1945 » vervangen door de woorden « wat de dienstjaren 1945 en 1946 ».

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 3. La présente loi entre en application le 1^{er} janvier 1945.

Art. 3. De onderhavige wet is van toepassing van af 1 Januari 1945.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le président. — Le vote par appel nominal aura lieu au cours d'une séance ultérieure.

De hoofdelijke stemming zal plaats hebben in een volgende zitting.

DÉPÔT DE RAPPORTS. — INDIENING VAN VERSLAGEN.

M. Pierco — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre les rapports de la commission des naturalisations sur les demandes de naturalisation.

De heer Pierco legt ter tafel het verslag van de commissie voor de naturalisatie over de verslagen over de naturalisatie-aanvragen.

— Impression et distribution.
Drukken en ronddelen.

MOTION D'ORDRE. — ORDEMOTIE.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bruyn voor een ordemotie.

Is de minister op de hoogte, mijnheer De Bruyn?

De heer De Bruyn. — Ja, mijnheer de voorzitter.

De heer voorzitter. — Ik weet niet waarover uw ordemotie gaat. Eigenlijk had ik er moeten van verwittigd zijn.

M. De Bruyn. — Mesdames, messieurs, voici en deux mots ce dont il est question.

En date du 16 octobre, j'ai eu l'avantage et l'honneur d'interpeller le gouvernement au sujet de la situation faite aux pensionnés de l'Etat. A ce moment, M. Basyn, répondant au nom du gouvernement, a promis certaines mesures d'amélioration, notamment une augmentation de 20 p. c., avec un maximum mensuel de 300 francs pour les veuves et 450 francs pour les pensionnés mêmes. Bien que l'arrêté ait paru, aucune mesure d'exécution n'a encore été prise, sauf à l'Etat, où l'on a payé l'augmentation sur les pensions de veuve. Je demande à M. le ministre de vouloir bien intervenir pour que la Société nationale des Chemins de fer procède sans tarder au paiement des arriérés. Dans tout le pays, les intéressés se plaignent et je voudrais qu'ils obtinssent satisfaction sans plus de délai.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des communications.

M. Rongvaux, ministre des communications. — L'honorable M. De Bruyn m'a parlé de cette question tout à l'heure, à l'occasion de la discussion, en commission, du budget des communications. Il m'a donc signalé qu'à la Société nationale des Chemins de fer, on n'avait pas encore payé les augmentations aux pensionnés et j'ai promis d'insister immédiatement, afin que les opérations de paiement soient effectuées sans plus de retard.

De heer voorzitter. — Wij zullen morgen opnieuw vergaderen te 14 uur, om de bespreking voort te zetten van het wetsontwerp betreffende den Raad van State en de andere punten der dagorde te behandelen.

La Chambre se réunira demain à 14 heures, pour continuer l'examen du projet de loi relatif au Conseil d'Etat et les autres points à l'ordre du jour.

— La séance est levée à 16 h. 45 m.

De zitting wordt opgeheven te 16 u. 45 m.

Demain, séance publique à 14 heures.

Morgen, openbare zitting t. 14 uur.

QUESTIONS. — VRAGEN.

Des questions ont été remises au bureau par MM. Allewaert, G. Heyman, Van Hoeck et Van Walleghem.

Vragen werden ter tafel gelegd door de neeren Allewaert, G. Heyman, Van Hoeck en Van Walleghem.